



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

31 MAI 2013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Duranus, Lantosque et Lucéram

n° 2013- 430

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant nomination des Lieutenants de Louveterie du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes ;

Considérant le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, en date du 13 mai 2013, demandant au Préfet la mise en place de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de Duranus et Lantosque ;

Considérant que depuis 2011 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de Duranus, Lantosque et Lucéram au travers de contrats avec l'État (mesure 323C1) ;

Considérant que la présence de 9 chiens de protection au sein des troupeaux des unités pastorales des communes de Duranus, Lantosque et Lucéram représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup les attaques subies par les troupeaux présents sur les unités pastorales des communes de Duranus, Lantosque et Lucéram persistent avec :

- 12 attaques et 89 victimes indemnisées en 2012,
- 26 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 162 animaux, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Considérant qu'un troupeau en particulier, celui du Gaec des Combes, subit actuellement des pertes importantes liées à la prédation sur la commune de Duranus et qu'il connaît une situation de dommages exceptionnels sur l'ensemble des pâturages qu'il utilise tout au long de l'année, ce qui le met en grande difficulté, compte tenu :

- de l'intensité exceptionnelle des attaques subies par ce troupeau depuis le 1^{er} janvier 2013 avec 10 attaques et 84 victimes constatées,
- de la récurrence exceptionnelle des attaques depuis le 1^{er} janvier 2011 sur ce troupeau avec 32 attaques et 246 victimes constatées.

Considérant que l'existence d'obstacles pratiques liés à un territoire très embroussaillé et à un relief difficile n'a pas permis la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par le Préfet dans l'arrêté n°2012-538 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de Duranus, Lantosque et Lucéram.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé de jour comme de nuit par :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-Maritimes nommés par arrêté,

Un arrêté ultérieur fixera, le cas échéant, la liste des autres personnes habilitées à participer à ces opérations.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter du 3 juin 2013 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : Le Chef du service départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au Préfet des Alpes-Maritimes et à la DDTM des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de la recherche de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable des opérations en informe sans délai le Préfet des Alpes-Maritimes et la DDTM.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement. La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 26 mai 2013 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3429



Christophe MIRMAND



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

31 MAI 2013

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Economie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté prolongeant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon prévue par l'arrêté préfectoral n°2013-322 du 15 avril 2013

n° 2013 - 431

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14.

Vu les arrêtés :

- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et son protocole technique d'intervention annexé,
- du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014,
- du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 28 août 2012 portant nomination des Lieutenants de Louveterie du département des Alpes-Maritimes,
- du 30 mai 2013 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- du 15 avril 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon,

Considérant que les opérations de tirs de prélèvement conduites dans le cadre de l'arrêté du 15 avril 2013 cité ci-dessus n'ont pas permis de prélever de loup et que malgré ces interventions les dommages persistent sur les troupeaux concernés,

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup dans la mesure où ils continuent à pâturer dans les zones soumises à la prédation du loup,

Considérant que l'ensemble des conditions ayant conduit à la prise de l'arrêté du 15 avril 2013 cité ci-dessus sont toujours en vigueur sur les zones concernées,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-322 du 15 avril 2013 sont reconduites pour une durée d'un mois supplémentaire.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 juin 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3429



Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

30 MAI 2013

Service Économie agricole
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel
du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations
aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets
concernant le loup (*Canis lupus*)**

N° 2013 - 429

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et notamment la répartition communale du loup (*Canis lupus*) dans les zones de présence avérée (ou régulière) et non avérées (ou occasionnelle) – Exercice 2013 ;

Considérant les dommages importants causés en 2012 par le loup aux élevages dans le département des Alpes-Maritimes, soit 762 constats et 2 414 victimes indemnisées ;

Considérant les mesures de prévention mises en œuvre par les éleveurs dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département des Alpes-Maritimes de tout ou partie des communes suivantes :

AMIRAT	ENTRAUNES *	ROURE *
ANDON	L'ESCARENE	SAINTE – AGNES
ASCROS	ESCRAGNOLLES	SAINT-ANTONIN
AUVARE	FONTAN *	SAINT-AUBAN
LE BAR-SUR-LOUP	GARS	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE *
BELVEDERE *	GATTIERE	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE *
BEUIL *	GORBIO	SAINT-JEANNET
BEZAUDUN-LES-ALPES	GOURDON	SAINT-LEGER
LA BOLLENE-VESUBIE *	GREOLIERES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
BOUYON	GUILLAUMES *	SAINT-MARTIN-VESUBIE *
BREIL-SUR-ROYA *	ILONSE	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE *
BRIANCONNET	ISOLA *	SAINT-VALLIER-DE-THIERY
LE BROC	LANTOSQUE	SALLAGRIFFON
CAILLE	LEVENS	SAORGE *
CARROS	LIEUCHE	SAUZE
CASTELLAR	LUCERAM	SERANON
CASTILLON	MARIE	SOSPEL *
CAUSSOLS	LE MAS	THIERY
CHATEAUNEUF-	MOULINET *	TOUET-DE-L'ESCARENE
D'ENTRAUNES *	LES MUJOLS	TOUET-SUR-VAR
CIPIERES	PEILLE	LA TOUR
CLANS	LA PENNE	TOURRETTES-SUR-LOUP
COARAZE	PEONE *	UTELLE
COLLONGUES	PIERLAS	VALDEBLORE *
COURMES	PIERREFEU	VALDEROURE
COURSEGOULES	PUGET-ROSTANG	VENANSON
LA CROIX-SUR-	PUGET-THENIERS	VENCE
ROUDOULE	RIGAUD	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
CUEBRIS	RIMPLAS *	LA BRIGUE
DALUIS	ROQUEBILLIERE	TENDE *
DURANUS	ROUBION *	

*à l'exclusion de leur territoire situé dans la zone cœur du Parc National du Mercantour

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes ?

0710-G 3429



Christophe MIRMAND

**Représentation géographique des unités d'action
prévues par le protocole technique d'intervention
dans lesquelles des dérogations aux interdictions
de destruction peuvent être accordées par les préfets
concernant le loup (canis lupus)**



Parc National du Mercantour



Unités d'action des Alpes-Maritimes (90)